

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n°: 1586/23
E-OPA1-7542/22

Audience publique extraordinaire du 18 juillet 2023

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

- ***partie demanderesse*** - comparant par Maître Jacob BENSOUSSAN, en remplacement de Maître Michel KARP, avocats à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

- ***partie défenderesse*** - comparant par Maître Olivier UNSEN, avocat à Luxembourg.

Faits:

Par ordonnance conditionnelle de paiement rendue par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 14 juin 2022, PERSONNE2.) a été sommée de payer à PERSONNE1.) la somme de 1.626,56 € avec les intérêts légaux, ainsi qu'une indemnité de procédure de 70 € sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile.

Par écrit entré au greffe de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 24 juin 2022, PERSONNE2.) a formé contredit contre ladite ordonnance de paiement.

A la requête de la partie demanderesse, PERSONNE2.) a été convoquée par la voie du greffe à comparaître devant le tribunal de paix de ce siège à l'audience publique du 18 octobre 2022.

A l'appel de la cause à l'audience du 18 octobre 2022, l'affaire fut refixée à l'audience publique du 20 décembre 2022.

Suite à quatre refixations ultérieures à la demande des parties, l'affaire fut appelée à l'audience publique du 20 juin 2023.

A cette dernière audience, la partie demanderesse, comparant par Maître Jacob BENSOUSSAN, fut entendue en ses explications et conclusions.

La partie défenderesse, comparant par Maître Olivier UNSEN, fut entendue en ses explications et moyens de défense.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement

qui suit :

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° E-OPA1-7542/22 rendue par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 14 juin 2022, PERSONNE2.) a été sommée de payer à PERSONNE1.) la somme de 1.626,56 € avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance, ainsi qu'une indemnité de procédure de 70 € sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile.

L'ordonnance conditionnelle de paiement a été notifiée en date du 17 juin 2022.

Par écrit entré au greffe de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 24 juin 2022, PERSONNE2.) a formé contredit contre ladite ordonnance de paiement.

Le contredit est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

A l'audience publique du 20 juin 2023, à laquelle l'affaire a été utilement retenue, les parties ont marqué leur accord à limiter les débats à la question de la nullité de l'ordonnance de paiement, la partie défenderesse reprochant à la partie demanderesse de ne pas avoir respecté son obligation de loyauté renforcée.

Ainsi, PERSONNE2.) fait valoir qu'elle a adressé plusieurs contestations à la partie demanderesse que cette dernière n'aurait pas soumises au juge ultérieurement saisi de sa requête, ledit juge n'ayant dès

lors pas disposé de tous les éléments pour vérifier si les conditions de délivrance de l'ordonnance conditionnelle requise étaient données.

Elle lui reproche dès lors d'avoir entamé la procédure prévue aux articles 129 et suivants du Nouveau code de procédure civile malgré l'existence de contestations préalables et plus particulièrement d'avoir induit le juge en erreur en ne l'informant pas de manière complète et sincère sur tous les éléments factuels du dossier, en ne lui soumettant pas tous documents de nature à justifier de l'existence et du montant de la créance et à en établir le bien-fondé et en lui cachant l'existence de ses divers courriers de contestation.

PERSONNE1.) n'a pas pris position par rapport audit moyen.

Aux termes de l'article 131 du Nouveau code de procédure civile, la demande en délivrance d'une ordonnance conditionnelle de paiement sera formée au greffe, par une simple déclaration verbale ou écrite faite par le créancier ou par son mandataire et qui sera consignée au registre spécial.

Ladite déclaration contiendra, sous peine de nullité :

- les noms, prénoms, professions et domiciles ou résidences des parties demanderesse et défenderesse,
- les causes et le montant de la créance,
- la demande en obtention d'une ordonnance conditionnelle de paiement.

A l'appui de la demande, il sera joint tous documents de nature à justifier de l'existence et du montant de la créance et à en établir le bien-fondé.

L'article 131 précité prévoit donc que la déclaration doit contenir certaines mentions sous peine de nullité.

En revanche, il ne sanctionne pas de nullité l'omission de joindre « *tous documents de nature à justifier de l'existence et du montant de la créance et à en établir le bien-fondé* ».

Or, en vertu de l'article 1253 du Nouveau code de procédure civile, seuls les exploits et actes de procédure dont la nullité est formellement prononcée par la loi, peuvent être déclarés nuls (en ce sens : Cour d'appel, 9 février 2022, n° CAL-2021-01095 du rôle).

Il existe une exception à ce principe selon lequel il n'y a pas de nullité sans texte.

En effet, en cas d'inobservation d'une formalité substantielle, c'est-à-dire d'une formalité qui a été établie dans l'intérêt de la bonne justice, l'exploit ou l'acte de procédure peut être déclaré nul sans que la nullité soit formellement prononcée par la loi.

Or, l'obligation de joindre « *tous documents de nature à justifier de l'existence et du montant de la créance et à en établir le bien-fondé* » prévue par l'article 131 du Nouveau code de procédure civile n'est pas une formalité substantielle (en ce sens : T.A. Luxembourg, 14^{ème} chambre, n°2022TALCH14/00007 du 19 janvier 2022, n° TAL-2021-07860 du rôle ; T.A. Luxembourg, 3^{ème} chambre, n°2022TALCH03/00145 du 11 octobre 2022, n°TAL-2022-03390 du rôle).

Le moyen de nullité tiré de la violation de l'obligation de loyauté renforcée soulevé par PERSONNE2.) n'est dès lors pas fondé de sorte qu'il y a lieu de refixer l'affaire à l'audience en vue des débats sur le fond de l'affaire.

En attendant, il y a lieu de réserver les demandes de même que les frais.

Par ces motifs

Le tribunal de paix de et à Esch-sur-Alzette, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

r e ç o i t le contredit en la forme,

r e j e t t e le moyen tiré de la nullité de l'ordonnance conditionnelle de paiement pour manquement à l'obligation de loyauté renforcée,

r e f i x e l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du **mercredi 18 octobre 2023 à 09.00 heures du matin, à la Justice de Paix de et à Esch-sur-Alzette, salle d'audience n° 1** au rez-de-chaussée ;

r é s e r v e les demandes de même que les frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Frank NEU, juge de paix, assisté du greffier Adnan MUJKIĆ, qui ont signé le présent jugement.